

POLITIQUE SFDR¹

Dernière modification	17/09/2021	
Fixation	×	Conseil de Gérance
Evaluation	×	Conseil de Surveillance
	×	Audit Interne
	×	Compliance
	×	Gestion des Risques
	×	Audit Externe
	×	Autorités de surveillance
Publication	X	Site web de la Banque

1.	Introduction	2
2.	Champ d'application et définitions	3
1.	Contexte et champ d'application	3
2.		
	i. Risque en matière de durabilité	3
	ii. Incidences négatives en matière de durabilité	3
3.	Risques en matière de durabilité (Article 3)	4
2.	Identification des risques en matière de durabilité	4
3.	Intégration des risques de durabilité dans l'analyse et le conseil des investissements	5
4.	Principales incidences négatives (Article 4)	6
5.	Politique de Rémunération (Article 5)	8

¹ SFDR: Sustainable Finance Disclosure Regulation



1. INTRODUCTION

VAN DE PUT & CO Banquiers Privés (« la Banque ») cherche à conseiller à ses clients des investissements qui remplissent à la fois leurs objectifs financiers et leurs attentes morales, notamment liées à leurs exigences en matière de durabilité. La Banque a toujours considéré qu'investir, c'est devenir créancier ou propriétaire d'une partie d'une entreprise. Investissant quasi exclusivement directement dans des obligations et des actions, il parait essentiel que les clients de la Banque soient en accord avec la façon dont ces entreprises sont gérées.

Cette politique détaille la manière dont la Banque intègre les risques liés au développement durable et les principaux impacts négatifs sur le développement durable dans ses décisions d'investissement et ses services de conseil.

Cette politique est mise à jour pour être en conformité avec l'article 3, l'article 4 et l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Cette politique reflète l'approche actuelle de la Banque, et la Banque s'attend à ce que celle-ci évolue au fil du temps. Une fois mise à jour, celle-ci sera publiée sur le site internet de la banque.



2. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Contexte et champ d'application

Dans le prolongement de l'accord de Paris de 2015 (COP21), la Commission européenne a publié, le 8 mars 2018, son plan d'action pour une finance durable. Celle-ci est définie comme : « le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables ».

Le SFDR, adopté en exécution de ce plan, vise à permettre à l'acquéreur d'un produit ou d'un service financier d'évaluer :

- la manière dont les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans la création et la gestion de ce service financier; et
- les impacts des décisions d'investissement ou des conseils en investissement des acteurs des marchés financiers sur les facteurs de durabilité.

A cette fin, le SFDR impose aux entreprises de publier différentes informations développées ci-après.

2. Définitions

i. Risque en matière de durabilité

La notion de risque en matière de durabilité recouvre tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

ii. Incidences négatives en matière de durabilité

À l'inverse, les « incidences négatives en matière de durabilité » renvoient aux conséquences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité (environnement, questions sociales et de personnel, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption, etc.).



3. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (ARTICLE 3)

1. Interprétation

La notion de risque en matière de durabilité telle que définie dans la réglementation SFDR couvre donc les risques ESG (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) ayant une influence négative sur la valeur de l'investissement en question.

La définition de ce qui est entendu par « valeur » est donc centrale à la qualification d'un risque en matière de durabilité selon la règlementation. La Banque considère qu'il existe généralement une différence entre la valeur d'un investissement et son prix (c'est à dire son cours de bourse).

La Banque définit la valeur d'un investissement comme la valeur actualisée des liquidités qui peuvent être retirées d'une entreprise pendant sa durée de vie restante. La valeur d'un investissement dépend de celui qui porte cette évaluation. Il différera donc d'une personne à l'autre même s'ils disposent des mêmes informations vu qu'il s'agit d'un jugement notamment quant aux flux de liquidités futurs, aux taux d'intérêt, ...

Au contraire, le prix des instruments cotés est défini au travers du consensus formé par le marché et celuici est public. Le prix reflète donc l'équilibre entre l'offre et la demande des investisseurs estimant la valeur de cet investissement.

Warren Buffett résume la différence entre ces deux termes comme ceci: "Price is what you pay, value is what you get".

Dans le cadre du règlement SFDR, la Banque considère que la notion de valeur telle que décrite dans la règlementation englobe la définition de valeur estimée par la Banque et non du prix de l'investissement.

Un risque peut être prévisible ou imprévisible. Par essence, les risques les plus importants sont ceux qui sont imprévisibles et donc pas connus car leur survenance aura une incidence négative plus importante à la fois sur la valeur de l'investissement et sur son prix s'ils n'ont pas été intégré dans l'évaluation de la valeur des investisseurs. En général, les investisseurs, ensemble, intègrent bien les risques qui se traduisent par un prix reflétant l'évaluation commune des risques connus. Il peut y avoir une différence entre l'incidence négative d'un risque sur le prix d'un investissement et sur sa valeur si ce risque est intégré dans l'évaluation de l'un et non de l'autre.

Ce sont ces considérations qui poussent la Banque à vouloir payer des prix d'achats inférieurs à ce qui lui semble être la valeur d'un investissement afin d'avoir une marge de sécurité face aux incertitudes du futur.

2. Identification des risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de plusieurs sources ou événements qui évoluent à travers le temps.

La Banque considère que les risques en matière de durabilité se matérialisent notamment sous les formes suivantes :



- Les risques d'incidents écologiques, sociaux ou de gouvernance. Ceux-ci peuvent entraîner des conséquences importantes sur la réputation de l'entreprise, sur le niveau de régulation et les préférences des parties prenantes.
- Le risque de passifs liés notamment à l'écologie et non provisionnés au bilan des sociétés. La Banque pense notamment aux sols pollués de sites industriels.
- Le risque de régulation, qui lui-même peut se traduire entre autres par
 - o une modification des incitants, taxes, ... affectant la rentabilité de l'entreprise ;
 - o une hausse des couts pour répondre à de nouvelles exigences ;
 - un risque de non-respect de ces régulations qui peut engendrer des amendes et une détérioration de la réputation de l'entreprise.
- Des modifications dans les préférences en matière de durabilité des parties prenantes de l'entreprise (clients, employés, actionnaires et créanciers, fournisseurs, ...) lié à des nouvelles tendances face aux défis environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Ceux-ci peuvent par exemple affecter l'entreprise à travers :
 - Une détérioration structurelle d'une activité historique par une réduction ou un déclin d'activité, des dépréciations d'actifs,...;
 - La difficulté de recruter les employés adéquats ou de travailler avec certains fournisseurs
 ;
 - Une diminution de l'appétit des investisseurs pour financer l'entreprise résultant en une hausse du cout du capital.

Les évolutions en matière de durabilité impactent aujourd'hui tous les secteurs d'activités à divers niveaux. Ces risques peuvent tous être potentiellement importants en fonction de l'industrie dans laquelle l'entreprise opère et de sa situation spécifique. Conformément à la définition de risque en matière de durabilité, leur importance varie aussi avec l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la valeur de l'investissement, leur importance évoluera donc en fonction de la manière dont ils sont intégrés dans la valeur estimée de l'investissement.

3. Intégration des risques de durabilité dans l'analyse et le conseil des investissements

Les informations pertinentes, y compris celles ESG, sont intégrées dans les analyses d'entreprises car ces données peuvent influencer de manière significative la valorisation et les performances attendues de ces entreprises. Afin d'intégrer ces données, la Banque se base sur une série de sources d'informations telles que les publications de l'entreprise, les données récoltées par Bloomberg ou d'autres sites d'informations, de la recherche externe et des médias.

Comme détaillé ci-dessus, la meilleure manière de mitiger les risques (en matière de durabilité ou autre) est de payer un prix bien inférieur à la valeur estimée de l'investissement qui prend en considération la probabilité et l'impact de ces risques. En payant moins cher, l'investisseur s'offre une marge de sécurité par rapport à la réalisation de ces risques et surtout par rapport à l'ensemble des risques inconnus, qu'ils soient liés à la durabilité ou pas.

La Banque considère que chaque client a un tissu de valeurs propres qui se reflète par des préférences plus ou moins spécifiques en matière d'investissement ESG. La Banque adapte ses conseils à ses clients en fonction de l'orientation qu'ils veulent donner à leur portefeuille en matière d'investissements durables.



4. PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES (ARTICLE 4)

Les facteurs de durabilité entourent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Chaque entreprise doit mesurer l'impact de ses décisions d'investissement ou conseils sur les facteurs de durabilité au moyen d'indicateurs qui seront définis dans les normes techniques réglementaires.

La Banque ne prend actuellement pas en compte ces indicateurs car ceux-ci ne sont pas encore publiés par les entreprises concernées. Une fois que ces normes seront entrées en vigueur et que celles-ci auront été suffisamment publiées par les entreprises, voici la liste des indicateurs que la Banque a l'intention de publier annuellement :

• Indicateurs liés à l'environnement et au climat :

- o Gaz à effet de serre :
 - Emissions carbone
 - Empreinte carbone
 - Intensité des émissions de gaz à effet de serre
 - Exposition aux combustibles fossiles
- Performance énergétique :
 - Part de la consommation et de la production d'énergie non-renouvelable
 - Répartition par type d'énergie non-renouvelable
 - Intensité de la consommation d'énergie par secteur
- Biodiversité
 - Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité
 - Existence d'une politique de déforestation
- Eau
 - Emissions dans l'eau
 - Exposition à une zone de stress hydrique élevé
 - Eaux usées rejetées non traitées
- Déchets
 - Taux de déchets dangereux
 - Taux de déchets non recyclés

• Indicateurs sociaux, liés aux employés et à la corruption :

- Questions sociales et du personnel
 - Implémentation des conventions ILO (International Labour Organisation)
 - Ecart de rémunération entre les sexes
 - Diversité des genres au sein du conseil d'administration
 - Ratio excessif de rémunération des PDG
 - Politique de protection des lanceurs d'alerte
 - Politique de prévention des accidents du travail
- Droits de l'Homme
 - Politique des ressources humaines
 - Processus de diligence raisonnable pour surveiller les impacts négatifs sur les droits de l'homme
 - Processus et mesures pour la prévention du trafic d'êtres humains
 - Les opérations et les fournisseurs présentant un risque important d'incidents liés au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire

6/8



- Exposition aux armes controversées
- o Anti-corruption
 - Politiques
 - Cas de mesures insuffisantes pour remédier aux violations
 - Nombre de condamnations et d'amendes



5. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION (ARTICLE 5)

L'objectif d'une politique de rémunération est de s'assurer que chaque collaborateur est rémunéré dans le respect des orientations de la direction, tout en assurant la transparence et la cohérence de la stratégie de rémunération ainsi que la conformité avec les règles applicables. Les structures, politiques et processus de gouvernance de la Banque répondent aux besoins des employés, des clients et des autres parties prenantes, encouragent une culture de responsabilité et de conduite éthique dans l'ensemble de l'entreprise.

Notre stratégie de rémunération vise à définir une politique et des pratiques de rémunération efficaces, saines et responsables. Plus particulièrement, elle est conçue pour éviter les conflits d'intérêts, protéger les intérêts des clients, et garantir une politique de rémunération extrêmement réticente au risque.